

Ordonnance de Référé

N°43 du 04/04/2024

Monsieur Mahamane  
Kabirou Oumarou  
C/  
Monsieur Ismael Alina

Composition:

Président: Souley Abou

Greffière:.....

REPULIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

Ordonnance de Référé N°43/2024

Nous **Souley Abou**, Vice-président du Tribunal de Commerce, **Juge de référé**; assisté de.....Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Entre :

**Monsieur Mahamane Kabirou Oumarou**, chauffeur domicilié à Maradi, Cel : 96.02.45.56

Demandeur d'une part ;

Et

**Monsieur Ismael Alina**, Directeur Général des stations ENI, demeurant à Niamey, Tel:96.19.15.15/90.19.15.15, assisté de **Me Bachir Maidagi Mainassara**, avocat à la Cour

Défendeur d'autre part ;

*Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoique ce soit aux intérêts réciproques des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit;*

*Sur ce ;*

LE JUGE DE REFERE

Par exploit en date du 07 mars 2024, de Maître Nana Hadiza Koba, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey y demeurant, Monsieur Mahamane Kabirou Oumarou, chauffeur domicilié à Maradi, Cel: 96.02.45.56, a assigné Monsieur Ismael Alina, Directeur Général des stations ENI, demeurant à Niamey, Tel: 96.19.15.15/90.19.15.15, assisté de **Me Bachir Maidagi Mainassara, avocat à la Cour**; par devant le Président du

Tribunal de Céans statuant **en matière de référé** aux fins de :

- ✓ Y venir le Sieur Ismael Alina;
- ✓ S'entendre dire de décharger le camion stationné à Mallanville;
- ✓ Ordonner le paiement de la somme de 6.120.000 FCFA ;

- ✓ Ordonner le paiement de deux millions de FCFA à titre de dommages et intérêts;
- ✓ Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours;
- ✓ Condamner aux dépens ;

A l'appui de son action, Mahamane Kabirou Oumarou, expose que Monsieur Ismael Alina, Directeur Général des stations ENI avait courant mois de juillet 2023 fait convoier un centenaire depuis Cotonou à destination de Niamey, alors que son camion immatriculé AQ8626, transportant ledit contenaire est bloqué à Mallanville depuis le coup d'état du 26 juillet 2023, il a demandé des instructions et à la suite de sa conversation avec Ismael Alina se trouve être l'expéditeur du contenaire, il a manifesté mais sans succès, sa préoccupation quant au déchargement de son véhicule. Il précise avoir le 19 février 2024 sommé le défendeur de lui payer la somme de 6.120.000 FCFA au titre des frais de stationnement du véhicule et de prise en charge du gardien depuis le 28 juillet 2023, défendeur par le biais du nommé Anako Bouchard, responsable des stations ENI, lui laissait entendre que le centenaire serait chargé pour le compte d'un certain Boubacar Ousmane demeurant à Cotonou, ayant confirmé en être l'expéditeur.

Il soutient qu'Ismael Alina et Boubacar Ousmane sont liés par des relations d'affaires dans le cadre du transport du pétrole par le biais de la Sotrap-Sarl (Eni-Niger) et se réclament tous expéditeurs du même centenaire. Il prétend, qu'il ya urgence que son véhicule bloqué depuis plusieurs mois, puisse être déchargé et lui permettre de continuer ses activités.

C'est pourquoi, il sollicite de la juridiction de Céans, d'ordonner le déchargement de son camion, puis à lui payer les sommes de 6.120.000 FCFA au principal et de 2.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts.

#### EN LA FORME

Attend que le requérant a introduit son action, dans les formes et délais prescrits par la loi, qu'il ya lieu de la déclarer recevable ;

Attendu en outre, que toutes les parties ont comparu à l'audience, qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

#### SUR LE DESISTEMENT

Attendu qu'aux termes de l'article 324 du CPC: « Le demandeur peut en toute matière se désister de sa demande et mettre fin à l'instance. Le désistement

d'instance n'emporte pas renonciation à l'action, mais seulement à l'extinction de l'instance» ;

Attendu que Mahamane Kabirou Oumarou affirme au cours des débats à audience, qu'il se désiste de l'instance qu'il a engagée contre le défendeur suite, à la transaction intervenue entre eux ;

Qu'il produit et verse au dossier une décharge en date du 21/03/2024;

Qu'il résulte que ses déclarations ont été confirmées par celles de Me Ibro Oumara, substituant Me Bachir Mainassara, conseil du défendeur;

Qu'au vu de ce qui précède, il ya lieu de constater le désistement d'instance du requérant et lui en donner acte;

Attendu qu'il ya en outre lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

LE JUGE DE REFERE

Statuant publiquement, contradictoirement en matière de référé et en 1<sup>er</sup> ressort:

- ✓ Reçoit Monsieur Mahaman Kabirou Oumarou, en son action, comme étant régulière;
- ✓ Constate le désistement d'instance du requérant et lui en donne acte ;
- ✓ Met les dépens à sa charge ;

*Avisé les parties qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours, pour interjeter appel contre la présente décision par dépôt d'acte d'appel au Greffe du Tribunal de Céans.*

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que susdits.

Le Président

Le Greffier

